

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.900 du 12 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et M. C. ANTOINE, qui dépose un document (pièce 9 de l'inventaire), attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 09 septembre 2008, de 14h00 à 17h37, vous avez été entendue par le Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Karemera, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 05 juin 2008 munie d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée à cette même date.

Vous seriez originaire de Conakry et auriez vécu chez votre oncle paternel depuis le décès de vos parents durant l'année 2000. Vous auriez été élève au lycée aviation jusqu'en décembre 2007. Pendant le mois de décembre 2007, votre oncle, qui serait commerçant et marabout, vous aurait annoncé votre mariage avec l'un de ses amis également commerçant et marabout. Malgré votre refus, le mariage coutumier aurait été célébré en date du 20 décembre 2007. Vous vous seriez installée chez votre mari qui vous aurait contrainte à arrêter vos études. Votre mari vous aurait violée et battue. Après plus ou moins cinq mois de vie chez votre mari, vous auriez réussi à vous échapper en son absence ainsi que celle de votre co-épouse. Vous vous seriez rendue chez votre tante maternelle qui vous aurait conduite à Manéah où vous seriez restée pendant six jours. Le 04 juin 2008, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de vos assertions, vous déposez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande, vous mentionnez un mariage forcé. Votre oncle paternel vous aurait contrainte à épouser en date du 20 décembre 2007 un de ses amis. Vous auriez tenté de vous opposer à ce mariage mais sans succès. Votre mari, vous aurait violée, vous aurait obligée à arrêter votre scolarité et vous aurait fait surveiller. En l'absence de votre mari et de votre co-épouse, vous auriez réussi à vous échapper du domicile conjugal.

Après analyse de vos propos, diverses imprécisions portant sur différents éléments de votre demande d'asile ont pu être relevées. En outre, vous n'êtes pas arrivée à démontrer en quoi les autorités ne pourraient vous protéger et en quoi il vous serait impossible de vous installer dans une autre région de la Guinée. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires et par conséquent aux craintes évoquées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous dites craindre votre oncle paternel et votre mari. Vous dites que ceux-ci pourraient vous arrêter en raison de votre refus de ce mariage (p. 08 du rapport d'audition). Invitée à expliquer comment ces personnes privées pourraient vous arrêter, vous ne pouvez donner d'explication en répétant que votre oncle vous a donnée en mariage et que vous avez renoncé à ce mariage (p. 08 du rapport d'audition). Après avoir reconnu qu'il n'est pas membre des forces de l'ordre, il vous est demandé comment il pourrait faire procéder à votre arrestation et vous ne pouvez fournir d'explication convaincante en disant qu'il vous a éduquée, qu'il vous a donnée en mariage et que vous avez refusé celui-ci (p. 08 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, étant donné que votre problème se limite à des personnes privées à savoir votre oncle paternel et votre mari, vous avez été invitée à vous expliquer sur les possibilités de vous installer dans une autre région de la Guinée. Vos réponses aux diverses questions ne sont pas convaincantes. En effet, vous dites que vous ne pouviez trouver refuge dans une autre partie de la Guinée car vous n'aviez aucune possibilité de le faire (p. 20 du rapport d'audition). Interrogée sur votre manque de possibilité, vous dites que vous étiez surveillée et que vous n'aviez pas la possibilité de sortir (p. 20 du rapport d'audition). Confrontée au fait que vous avez fui vers la Belgique, il vous est demandé pourquoi vous ne pouviez envisager une fuite vers une autre région de la Guinée. Vous répondez que vous ignoriez que vous veniez en Belgique et que si vous aviez eu un moyen de vous cacher là-bas, vous l'auriez fait (p. 20 du rapport d'audition). Interrogée à nouveau sur les moyens dont vous dites ne pas disposer, vous expliquez que votre mari vous surveillait et qu'il vous avait confié à sa femme (p. 20 du rapport d'audition). Ensuite,

vous reconnaissez leurs avoir échappée. Dès lors, il vous est demandé pourquoi avoir entrepris ce voyage coûteux plutôt que de trouver un refuge dans une autre partie de la Guinée. A cette question, vous répondez que vous ne savez pas, que votre tante vous a aidée et que si elle vous avait aidée à rester en Guinée, vous seriez restée là-bas (p. 20 du rapport d'audition). Enfin, vous dites que votre tante vous a amenée à Manéah où vous avez passé six jours et que vous croyiez que votre tante allait vous laisser là-bas (p. 23 du rapport d'audition). Au vu de vos propos, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre partie de la Guinée sans y connaître de problème.

De même, interrogée sur les recherches dont vous feriez l'objet, vous dites dans un premier temps ne pas savoir si, lorsque vous étiez à Manéah, vous étiez recherchée (p. 23 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites savoir que vous êtes recherchée sans pouvoir expliquer comment vous êtes au courant de ce fait (p. 24 du rapport d'audition). De plus, vous dites que lors de votre contact avec l'ami qui vous a fourni l'extrait d'acte de naissance, vous ne lui avez pas demandé d'information sur l'évolution de votre situation au vu du manque d'argent (p. 08 du rapport d'audition). Vous dites ne pas avoir essayé d'entrer en contact avec d'autre membre de votre famille par un autre moyen de communication. Interrogée sur les raisons de ce manque d'initiative, vous répondez « comme cela » (p. 08 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, nous ne pouvons considérer que vous faites actuellement l'objet de poursuite de la part de votre famille. Relevons, en outre, votre manque de tentative à vous renseigner sur l'évolution de votre situation.

Ainsi encore, au cours de l'audition, il vous a été demandé si vous avez tenté d'obtenir la protection ou de l'aide afin de résoudre votre problème. Vous évoquez seulement le fait que votre tante a exprimé son opposition à votre mariage (p. 19 du rapport d'audition). Vous reconnaissez ne pas vous être adressée à des personnes influentes ou des associations car vous n'aviez pas cette idée et que vous ne saviez pas que « ce genre de chose » existait (p. 19 du rapport d'audition). Interrogée sur les possibilités de vous adresser à vos autorités, vous mentionnez ne pas savoir si on peut faire « ce genre de chose ». Vous reconnaissez ensuite ne pas vous être renseignée sur les possibilités de vous adresser aux autorités car vous n'y avez pas pensé (p. 26 du rapport d'audition). Au vu de vos déclarations, nous ne pouvons considérer que vous avez tout mis en oeuvre dans votre pays d'origine pour obtenir une aide ou une protection au vu des craintes encourues.

D'autre part, vous avez été imprécise sur divers éléments de votre récit. Ainsi, en ce qui concerne vos parents, vous ignorez la date de naissance de votre père, la date et le lieu de naissance de votre mère, la date de leurs décès (p. 10 du rapport d'audition). Par rapport aux enfants de votre oncle, vous ne pouvez préciser leur âge, le nom complet du mari de votre cousine, le nom des prétendants de vos cousines, la date de l'annonce des mariages de vos cousines ou encore la date prévue pour leur mariage (p. 12 du rapport d'audition). De plus, vous dites que votre oncle était marabout et qu'il avait des connaissances parmi les gens du gouvernement sans pouvoir donner le nom d'une de ses personnes et sans pouvoir mentionner si votre oncle était impliqué dans un parti politique (p. 13 du rapport d'audition). En ce qui concerne la fonction de marabout de votre oncle, vous ne pouvez préciser depuis quand il exerce cette fonction ni expliquer comment les gens savent qu'il l'exerce (p. 14 du rapport d'audition). De même, par rapport à votre mari, vous êtes incapable de préciser son lieu de naissance, s'il a une implication politique, le nom d'un de ses amis, s'il possède plusieurs domiciles (p. 17 du rapport d'audition). Ces imprécisions au vu de votre vie dans le domicile de votre oncle depuis l'an 2000, de votre niveau d'éducation, de votre vie chez votre mari pendant plus ou moins cinq mois, se révèlent importantes et jettent le discrédit sur votre récit.

Pour le surplus, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous vous êtes montrée imprécise. Ainsi, vous ne pouvez indiquer le nom dans le passeport, quel pays a émis le visa, le prix de votre voyage, comment votre tante a réuni l'argent nécessaire pour financer votre départ, quelles démarches ont été entreprises par votre tante pour organiser votre voyage et quand elle a rencontré le passeur (p. 07 du rapport d'audition).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez un extrait d'acte de naissance lequel atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.3. Elle soutient, en ce qui concerne les auteurs de persécution et l'absence de protection des autorités nationales, que « le mariage forcé reste d'actualité en Guinée, ce qui prouve que les autorités nationales restent impuissantes ou tolèrent le mariage forcé ; que dans cette situation, la requérante ne pouvait pas avoir confiance dans la protection des autorités nationales -raison pour laquelle elle n'avait pas voulu se réclamer de leur protection-. Qu'il convient également de rappeler qu'elle a été recherchée à Manéah après avoir fui son mari (rapport d'audition p. 24) ; que ce climat d'insécurité et de peur d'être retrouvée par son oncle et son mari ne pouvait pas permettre à la requérante de s'installer paisiblement ailleurs en Guinée étant donné que rien ne pouvait empêcher son oncle et son mari de la rechercher là où elle se trouverait ; que la requérante avait pu entrer en contact avec son ami pour demander l'envoi de son extrait de naissance mais qu'elle n'avait pas suffisamment d'argent pour soutenir une longue conversation téléphonique, raison pour laquelle elle ne lui avait pas posé des questions sur sa situation (...) ».
- 2.4. Elle explique les imprécisions relevées par la partie défenderesse et les lacunes concernant le voyage de la requérante par les circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance de la qualité de réfugié pour la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être

persécutée pour avoir fui un mariage forcé organisé par l'un de ses oncles. Dans ce cadre elle aurait subi des mauvais traitements.

- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi les autorités ne pourraient pas la protéger et en quoi il lui serait impossible de s'installer dans une autre région de Guinée. Elle relève également des imprécisions sur d'éventuelles recherches dont la requérante ferait l'objet dans son pays, sur des données relatives à son entourage, sur son voyage vers la Belgique et l'absence de démarches pour se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle en Guinée.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision. Elle rejette les moyens développés en termes de requête et rétorque notamment que, si la requérante « (...) avait eu la possibilité de fuir dans une autre région de Guinée, elle l'aurait fait (...) » ; que, par ailleurs, « il n'est pas établi que la requérante aurait pu être recherchée dans tout le pays par son oncle et son époux. Il n'est pas non plus établi que ces derniers aient le pouvoir de mener de telle recherche [sic] dans tout le pays (...) » ; (...) que rien ne semble attester que les autorités seraient au courant de ses problèmes ». Elle ajoute que « la requérante est dans l'incapacité à actualiser sa crainte » et que « le fait d'avoir des moyens financiers limités ne peut être retenu comme justification pertinente ».
- 3.5. Au cours de l'audience du 13 janvier 2009 au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie défenderesse dépose un document daté du mois de janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce n° 9), à savoir un document de son service de documentation relatif à la situation générale en Guinée suite au coup d'Etat de décembre 2008, précisant toutefois que ce document n'a pas d'incidence dans le cas d'espèce. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5). Le Conseil estime que si cette pièce est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi, il reste cependant muet quant au contexte des mariages forcés comme c'est le cas dans la présente affaire et, par conséquent, est sans portée utile en l'espèce.
- 3.6. Pour sa part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer sur la pertinence de la plupart des griefs soulevés par la partie défenderesse, les notes d'audition s'avérant quasi illisibles alors qu'il est amplement fait référence à celles-ci dans l'acte attaqué.
- 3.7. D'autre part, le Conseil s'étonne également de ce que la partie défenderesse passe sous silence une mutilation génitale évoquée par la requérante dans le questionnaire destiné à faciliter de préparation de l'audition auprès de la partie défenderesse. Or, le Conseil ne peut écarter que cette donnée pourrait s'inscrire dans un contexte de persécutions dues au genre endurées par la requérante.
- 3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente

demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions nécessaires à savoir rendre lisibles les notes d'audition, analyser et replacer dans son contexte la mutilation génitale féminine subie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 26 septembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE